

AUDIENCE DE REFERE DU 13 AOUT 2012 A 13H30

CONCLUSIONS RESPONSIVES

POUR : COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE GFI INFORMATIQUE

AYANT POUR AVOCAT :

La SCP JDS AVOCATS

Société interbarreaux inscrite aux Barreaux de Paris et de Seine Saint Denis

17 rue de l'indépendance - 93000 BOBIGNY

Tel : 01.48.96.14.48 – Fax : 01.48.96.13.27

Agissant par Maître Bénédicte ROLLIN

Avocat au Barreau de Paris – Vest. C1730

CONTRE : LA SOCIETE GFI INFORMATIQUE

LA SOCIETE GFI INFORMATIQUE – PRODUCTION

LA SOCIETE D'INGENIERIE DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET DE COMMUNICATION NEMAUSIC

LA SOCIETE GFI PROGICIELS

LA SOCIETE BTD CONSULTING

LA SOCIETE GIFIBUS (EX-GIFI 5)

AYANT POUR AVOCAT :

L'AARPI JEANTET et Associés

Agissant par Maître Francis COLLIN

Avocat au Barreau de Paris – Vest. T04

87 avenue Kleber – 75016 PARIS

Tel : 01.45.05.80.08 – Fax : 01.47.04.20.41

PLAISE AU TRIBUNAL

Le comité central d'entreprise exposant est recevable et bien fondé à demander à Madame, Monsieur le Président de Tribunal de céans, statuant en référé, qu'il constate le trouble manifestement illicite constitué par la décision des sociétés défenderesses de mettre en œuvre de façon imminente un projet d'acquisition d'un fonds de commerce de prestations de services d'ingénierie informatique de la société THALES SERVICES, dénommé THALES BUSINESS SOLUTION, impliquant le transfert de 617 salariés de cette dernière société vers la société GIFI BUS (ex-GIFI 5).

Cette mise en œuvre interviendrait alors que le comité n'a pas été régulièrement consulté sur ce projet.

En effet, plusieurs informations essentielles à la compréhension du projet d'acquisition et ses conséquences sociales n'ont pas été communiquées aux membres du comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale GFI Informatique.

Il y a donc tout lieu de faire interdiction aux sociétés défenderesses d'urgence de poursuivre la mise en œuvre de leur projet.

* *
*

I – FAITS ET PROCEDURE

1- Le groupe GFI est un groupe de dimension européenne qui développe son activité dans les services informatiques à valeur ajoutée et les logiciels.

Celui-ci est présent en France à travers onze sociétés.

La société mère du groupe en France est la société GFI Informatique.

L'unité économique et sociale GFI Informatique a été instituée par voie d'accord le 21 mars 2001 et est composée de cinq sociétés : GFI Informatique, GFI Informatique – Production, la Société d'Ingénierie des Systèmes Informatiques et de Communication Nemausic, GFI Progiciels et BTD Consulting.

Cette unité économique et sociale est composée de dix comités d'établissement et onze CHSCT regroupant 5 865 collaborateurs au 30 janvier 2012.

2- Les défenderesses ont conçu un projet d'acquisition du fonds de commerce d'une branche d'activité de la société THALES SERVICES dénommée THALES BUSINESS SOLUTION (ci- après TBS - pour information, également appelé BUS par les représentants du personnel).

TBS a pour activité principale la gestion du cycle de vie complet des systèmes d'informations (conception, réalisation, maintenance, exploitation).

L'acquéreur est la société par actions simplifiée GIFI BUS (ex GIFI 5) qui est entièrement détenue par la société GFI Informatique.

Cette acquisition du fonds de commerce implique le transfert des 617 salariés de TBS au sein de GIFI BUS.

Ces salariés sont à ce jour basés sur 8 sites en France, principalement à Paris et Toulouse (Pièce n°7).

3- Le comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale GFI Informatique a été saisi du projet d'acquisition de TBS lors de la réunion du 26 octobre 2011 (Pièce n°6).

A cette date, les élus se sont vus remettre un premier document d'information décrivant l'opération (Pièce n°7-1).

Au cours de cette réunion, le comité a désigné un expert pour l'assister dans l'étude du projet (Pièce n°6-3 – page 22 et suivants).

Le comité central d'entreprise a ensuite été convoqué sur ce projet le 8 décembre 2011.

Toutefois, lors de cette réunion, la direction a refusé de répondre de manière exhaustive aux questions des membres du comité central d'entreprise en prétextant que les questions précises seraient abordées dans le cadre de l'expertise (Pièce n°5-3 – pages 3 et suivantes).

Par la suite, la procédure d'information s'est poursuivie lors des réunions du 15 mars, 11 mai, 7 juin et le 10 juillet 2012 (Pièces n°1 à 5).

C'est donc à compter du 15 mars 2012 que la procédure d'information a effectivement débuté.

En mars 2012, l'expert n'était toujours pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à sa mission (Pièce n°8-4).

La commission économique du comité a été le fer de lance du comité requérant pendant cette procédure et a assuré les relations avec l'expert (Pièces n°8 et 10).

Pendant cette procédure d'information, certains renseignements complémentaires ont été remis au comité central d'entreprise (Pièces n°7 et 9)

Toutefois, ces informations sont, à ce jour, insuffisantes pour permettre aux membres du comité central d'entreprise de formuler un avis éclairé sur le projet présenté.

Dans ces conditions, lors de la réunion du 10 juillet 2012, le comité a adopté la délibération suivante :

« Le comité d'entreprise de l'UES GFI réuni le 10 juillet 2012 avec comme point unique à l'ordre du jour :

« Poursuite de l'information et consultation sur le projet d'acquisition d'un fonds de commerce de prestation de services d'ingénierie informatique et ses conséquences sociales » constate que :

Le projet consiste en l'acquisition d'une branche d'activité de Thales service, dénommée Thales business solutions (TBS).

Sa réalisation ne sera pas sans incidence sur la situation économique des sociétés composant l'UES GFI.

Il induira immédiatement une réorganisation opérationnelle.

Dans ces conditions, le CCE a désigné un expert pour l'éclairer sur cette opération.

L'expert désigné, pas plus que le CCE lui-même, n'ont obtenu de réponse à un grand nombre de questions posées.

Dans ces conditions, les réunions du CCE ont dû à plusieurs reprises être ajournées.

À l'issue de la dernière réunion du CCE du 14 juin 2012, le CCE a adressé, en date du 26 juin 2012, à la direction une liste de questions, dont les réponses sont indispensables à la compréhension du projet :

1 - Analyse du reporting de gestion (suivi d'affaires) : il s'agit d'un ensemble de questions destinées à vérifier la viabilité économique des affaires transférées dans le cadre de la cession, à savoir :

- *Organisation générale du reporting de gestion (responsabilité, périodicité, manuel de procédures, méthodes d'élaboration, indicateurs d'exploitation retenus, cadrage avec les données statutaires THALES Services).*
- *Mode de détermination des coûts standards afférents aux salariés directement affectables au périmètre BUS.*
- *Règles d'allocation des coûts non directement affectables sur le périmètre BUS (2011, Budget 2012 et 1er semestre 2012).*
- *Comptes d'exploitation analytiques par affaires du périmètre BUS : Réel 2010, Réel 2011, Budget 2012, Budget 1er semestre 2012 et Réel semestre 2012.*
- *Test sur 5 affaires en cours au forfait à fin décembre 2011 (sélection à établir à partir de la liste des affaires qui serait communiquée).*
- *Evaluation (temps, coûts unitaires...par activités/spécialités) du point à fin d'affaires établi à fin décembre 2011 lors de la clôture des comptes.*
- *Evaluation (temps, coûts unitaires...) du point à fin d'affaires établi à fin mars 2012 et à fin juin 2012 sur ces mêmes affaires.*
- *Analyse des écarts, si significatif entre les différents jeux de projections à fin d'affaires.*
- *Matérialisation des jalons pris en compte pour la détermination des résultats.*
- *Détermination des provisions pour perte à terminaison.*

Test sur 5 affaires en cours au forfait à fin juin 2012 (sélection à établir à partir de la liste des affaires qui serait communiquée) :

- *Evaluation (temps, coûts unitaires...par activités/spécialités) du point à fin d'affaires.*
- *Détermination des provisions pour perte à terminaison.*
- *Evaluation ultérieure (à fin septembre 2012 et fin décembre 2012) des points à fin d'affaires et analyse des écarts par rapport à la situation envisagées précédemment.*
Hypothèses retenues pour la détermination de l'activité prévisionnelle des contrats en régie.
- *Evaluation des moyens supplémentaires nécessaires pour assurer la remise à niveau des standards de NEWTON.*
- *Carnet de commandes au 1/6/2012 par affaires.*

- Explication sur la baisse du plan de charge Airbus Bundle (p7 de la présentation de M. Emmanuel GAUVIN).

- Explication sur la progression des marges prévisionnelles des contrats SAFRAN Aircelle PLM; EUROPCAR EIS TMA Dotcar 2011-2, Cap Gemini Edf, IF TAS TMA SI TAS (cf. document de suivi remis par M. Emmanuel GAUVIN).

2 - Dispositions sur l'organisation opérationnelle : de façon à connaître l'organisation qui sera mise en place au moment de la cession :

- Organigrammes par postes de travail du périmètre de la transaction.

- Organigrammes cible par postes de travail.

- Matrice de correspondance entre les descriptifs de postes des salariés du périmètre BUS et ceux existants au sein de Gfi.

- Analyse des comparatifs de salaires par métiers et coefficients CCN (Métallurgie/Syntec), faite par Gfi entre les salariés BUS et ceux de Gfi.

- Liste des fonctions pour lesquelles des solutions de repositionnement ont d'ores et déjà été identifiées par Gfi ou Thalès (postes, localisation...), présentation des solutions retenues (passage sur des fonctions facturables des collaborateurs les plus confirmés, transfert en Inde de certaines activités assurées actuellement à Vélizy, «Near» shore, ...) et des modalités d'accompagnement des salariés concernés (tuteurs, formation, université Gfi, mise en place d'un SharePoint spécifique, points de contrôle périodiques, moyens de prévention des risques psychosociaux,...).

- Engagements pris par Gfi vis-à-vis de son partenaire en Inde (ou de tout autre prestataire ou sous-traitants) concernant des activités de ce périmètre.

- Liste des actions de formation permettant de favoriser la réussite d'un tel positionnement.

- Liste détaillée des postes couverts par la clause de retour à Thalès, et solutions identifiées pour faire face au départ de ces collaborateurs (modalités du transfert des compétences et planning, détermination de l'équipe Gfi dédiée au remplacement, formation en cas de prérequis impératifs, période de recouvrement dans le fonctionnement opérationnel et prérogatives, période « stand alone » après le retour des salariés chez Thalès et prérogatives pendant une période de « sécurité » à définir, ...). Position COMECO du CCE de l'UES Gfi au 26 juin 2012 Page 8 sur le projet d'acquisition de la division BUS de Thalès-Services

- Travaux complémentaires identifiées par Thalès pouvant compléter le volume d'affaires donné à Gfi, en lien avec l'accord cadre d'achat contenu dans le projet d'acte de cession (nature et durée des prestations, profils requis, modalités de réalisation, gestion des

différentiels de statuts sociaux entre les salariés ex Thalès et les salariés Gfi en cas d'équipes mixtes,...).

- Mise en place d'un comité de pilotage doté d'indicateurs économiques et sociaux, se réunissant selon un planning établi, permettant de s'assurer de la qualité de la réussite de l'intégration opérationnelle, et intégrant les principes de la RSE (Responsabilité sociale des entreprises) adoptés par Gfi.

- Engagement de ne pas opérer un transfert des activités ou fonctions hors de France (Inde, Maroc...) sur la durée de 30 mois citée ci-dessous.

3 - Transactions : le CCE demande une actualisation du contrat de cession, dont l'économie s'est trouvée modifiée par rapport au début de la consultation.

4 - Sous-traitances réalisées sur le périmètre BUS : le CCE demande les informations permettant de comprendre le volume et les incidences du recours à la sous-traitance au titre des différents contrats transférés :

- Détail des coûts de sous-traitance par affaires et par prestataires sur les périodes 2011, Budget 2012, 1er semestre 2012.

- Test sur les 5 principaux sous-traitants : nature des prestations réalisées en 2011 et au 1er semestre 2012.

- Engagements pris par BUS visant à limiter le nombre (ou le coût) de l'intervention des sous-traitants.

- Evaluation (faite soit par BUS, soit par Gfi) du potentiel de substitution des sous-traitants (nature des prestations, localisation...) par des salariés Gfi.

Le comité central d'entreprise n'a à ce jour reçu aucune réponse à l'ensemble de ces questions.

Dans ces conditions, le comité central d'entreprise ne peut émettre d'avis sur l'opération projetée au cours de la présente réunion.

Il ne pourra le faire que lorsque lui auront été communiquées ces dernières informations manquantes.

En conséquence :

I - Le comité constate qu'il n'est pas en mesure d'émettre un avis sur le projet qui lui est soumis.

Il ne pourra émettre d'avis que lorsqu'il aura été destinataire des informations sollicitées relatives aux conséquences économiques et opérationnelles du projet pour les sociétés de l'UES GFI.

II - Pour le cas où l'employeur passerait outre la présente délibération, en considérant que son avis a été régulièrement sollicité au cours de la présente réunion, le comité mandate d'ores et déjà son Secrétaire pour agir en justice, afin qu'il soit fait interdiction aux sociétés de l'UES GFI de mettre en œuvre leur projet tant que les informations sollicitées n'auront pas été fournies et l'avis du comité régulièrement recueilli » (Pièce n°1-1).

Cette délibération a été adoptée à 12 voix sur 13 votants, un élu s'étant abstenu.

En dépit de cette délibération, la direction de l'unité économique et sociale GFI Informatique a annoncé qu'elle considérait que le processus d'information et de consultation était clos et qu'elle entendait mettre en œuvre son projet.

Le recours à justice s'impose donc au comité requérant.

C'est dans ces conditions que les sociétés défenderesses ont été assignées les 24 et 25 juillet 2012.

Le comité d'entreprise de la société THALES SERVICES, cédant de l'activité TBS, a également engagé une procédure judiciaire à l'encontre de la société pour demander la reprise de la procédure d'information et de consultation dès lors qu'il n'était pas en mesure de rendre un avis éclairé sur le projet en raison d'une insuffisance d'informations (Pièce n°15).

* *
*

II - DISCUSSION

A titre liminaire, il convient de relever que les sociétés défenderesses ont été régulièrement assignées dans la présente instance.

L'assignation de la société GFI Informatique ne comporte notamment aucune irrégularité.

Il ressort en effet du Kbis de celle-ci qu'elle est immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro 385 365 713, son siège social étant à Paris (Pièce n°13-1).

L'huissier mandaté n'ayant pu remettre l'acte à l'adresse du siège social en raison d'un déménagement non retranscrit au Kbis, l'acte fut remis à l'établissement secondaire de NIORT auprès d'une personne habilitée à le recevoir (Pièce n°14).

Les sociétés défenderesses ne prouvent ni n'allèguent le moindre grief concernant cette prétendue irrégularité.

En conséquence, les assignations ne souffrent aucune nullité.

A. SUR LE TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE RESULTANT DE L'INSUFFISANCE DE L'INFORMATION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE SUR LE PROJET D'ACQUISITION DU FONDS DE COMMERCE TBS :

▪ **En droit :**

L'article L. 2323-1 du code du travail indique :

« Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Il formule, à son initiative, et examine, à la demande de l'employeur, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés, leurs conditions de vie dans l'entreprise ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale (...) ».

L'article L. 2327-2 du Code du travail dispose :

« Le comité central d'entreprise exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement.

Il est informé et consulté sur tous les projets économiques et financiers importants concernant l'entreprise, notamment dans les cas définis aux articles L. 2323-21 et L. 2323-26 ».

L'article L. 2323-6 du Code du travail indique :

« Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle. »

L'article L. 2323-19 du Code du travail dispose :

« Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce.

L'employeur indique les motifs des modifications projetées et consulte le comité d'entreprise sur les mesures envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci.

Il consulte également le comité d'entreprise lorsqu'il prend une participation dans une société et l'informe d'une prise de participation dont son entreprise est l'objet lorsqu'il en a connaissance. »

L'article L. 2323-27 du même Code indique que :

« Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération.

A cet effet, il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans les domaines mentionnés au premier alinéa et formule des propositions. Il bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence. Les avis de ce comité lui sont transmis. »

L'article L. 2323-4 du même Code dispose que :

« Pour lui permet de formuler un avis motivé, le comité entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations ».

Il est constant, en application de ces articles, qu'en cas de projet de réorganisation, l'employeur doit fournir au comité central d'entreprise toutes les informations utiles sur les motivations et les objectifs du projet, ses conséquences sur l'emploi et les conditions de travail, les modalités concrètes de sa mise en œuvre.

▪ **En l'espèce :**

Les informations fournies par l'employeur concernant le projet en cause dans la présente instance sont indigentes (Pièce n°7-1).

Toutes les informations transmises aux membres du comité sont versées au débat en pièces 7, la pièce 7-4 étant une synthèse exhaustive de celles-ci.

D'autres informations ont été communiquées exclusivement à l'expert ; notamment un projet de contrat de cession.

L'expert a remis deux rapports d'étape et un rapport sur le contrat Newton (Pièces n°8).

Les sociétés défenderesses entretiennent une confusion entre, d'une part, les échanges retranscrits dans les procès-verbaux des réunions du comité qui mettent en évidence l'effort de compréhension des élus sur le projet présenté et, d'autre part, les informations transmises par l'employeur, celle-ci devant être complète, loyale et écrite.

Le Tribunal ne se laissera pas abuser.

Les informations transmises par les sociétés sont insuffisantes sur les aspects suivants :

- les aspects économiques de l'opération,
- les conséquences sur l'emploi et les conditions de travail des salariés concernés par le projet.

En outre, les informations sur le projet n'ont pas été réactualisées au cours de la procédure.

1. Sur les justifications économiques du projet

Au cours de la procédure d'information, le comité central d'entreprise a demandé à plusieurs reprises la communication de l'analyse du reporting de gestion (suivi d'affaires).

Il s'agit d'un ensemble de questions destinées à vérifier la viabilité économique des affaires transférées dans le cadre de la cession.

Cette viabilité économique de l'acquisition de TBS est une question centrale.

En effet, en premier lieu, les affaires au forfait de TBS en 2011 ont connu des performances nettement inférieures aux années précédentes.

Malgré ces performances économiques, les sociétés GFI ont transmis peu d'informations sur l'atterrissage de ces affaires.

Cette dernière notion permet d'établir l'intérêt économique d'une affaire au forfait : elle correspond à des jalons posés tout au long de l'affaire qui permet de déterminer le point de fin d'affaire et *in fine* la marge à réaliser sur l'opération considérée.

Sur les conseils de leur expert, les élus ont sollicités d'avoir connaissance, sur une sélection d'affaires, de l'atterrissage établi par THALES SERVICES et de comparer la

pertinence de la vision de THALES au regard de la réalité économique sur l'année 2012.

Ces informations n'ont pas été communiquées, les sociétés se contentant de répondre oralement à ces questions par des postures et des fins de non recevoir.

En deuxième lieu, le contrat NEWTON, qui est le contrat le plus important au sein de TBS (30% du CA du périmètre), porte sur des activités de maintenance d'outils informatiques développés exclusivement par THALES (notamment SAP et ORACLE).

Ces opérations de maintenance étaient auparavant réalisées par le service informatique de THALES puis le service a été externalisé chez THALES SERVICES.

La formalisation des relations entre THALES et THALES SERVICES a été effectuée à travers un contrat pluriannuel avec un niveau de prix très confortable pour THALES SERVICES.

La sortie du giron de THALES SERVICES pour TBS constitue un risque car rien ne permettra de maintenir le niveau de marge très important du contrat Newton alors même que ce contrat représente une partie considérable du chiffre d'affaire de TBS.

En effet, l'activité AMS (qui porte essentiellement sur le contrat NEWTON) a réalisé en 2011 28,4 m€ de chiffre d'affaires et a généré un résultat opérationnel de +3,5 m€, soit une marge de 12% du chiffre d'affaires, ce qui est totalement atypique sur ce type d'activité (les SSII dégageant au mieux une marge de 6 à 7%, seules les activités d'édition de logiciels ayant des marges sensiblement plus élevées).

TBS dans sa globalité a généré un chiffre d'affaires de 76,7 m€ et un résultat de +0,4 m€.

Il ressort que toute déperdition de marge sur l'activité AMS met en risque l'ensemble du business de TBS.

De plus, une mise en concurrence de TBS avec d'autres prestataires est prévue de manière périodique (clause dit de Benchmark).

L'expert indique :

«Un Benchmark est prévu afin de s'assurer que le prix des services est en phase avec le marché - Le benchmark peut être demandé une fois tous les 2 ans à compter du 1/1/2013 et peut porter sur un ou plusieurs services objet du contrat - Les écarts de prix de + de 5% non justifiés (en faveur du prestataire) doivent faire l'objet de plans d'actions de la part du prestataire dans les 3 mois et doit donner lieu à une révision des tarifs des unités d'œuvre dans les 2 ans qui suivent» (Pièce 8-3)

Compte tenu des avantages du contrat liant THALES SERVICES et THALES, cette clause est un risque majeur sur l'équilibre financier de TBS.

Aucune information n'a été transmise par les sociétés défenderesses sur leur appréciation de cet aspect du projet et/ou les mesures qu'elles entendent prendre à ce titre.

En troisième lieu, l'acquisition de TBS, pour un prix relativement peu élevé, est seulement un aspect minime des nouvelles relations entre THALES et GFI qui ont signé un accord cadre d'achat beaucoup plus large.

En outre, pour GFI, être référencé par THALES est un avantage concurrentiel.

La viabilité économique de l'opération d'acquisition de TBS n'est pas donc pas une priorité pour GFI.

Cette approche des sociétés n'est pas celle des élus du comité puisque de cette viabilité dépend la pérennité des emplois au sein de l'unité économique et sociale.

Les élus du comité souhaitent comprendre la rationalité du projet, et ce d'autant plus que la situation chez GFI n'est pas florissante.

C'est la raison pour laquelle les informations économiques dont la communication est demandée sont essentielles à la compréhension du projet.

Ces éléments d'information ont notamment été demandés lors de la réunion du 15 mars, du 11 mai, 7 juin et 10 juillet 2012 (Pièces n°4-3 pages 62 et suivantes, Pièce n°3-3 pages 9 et suivantes, Pièce n°2-3 – pages 9 et suivantes, Pièce n°1-1).

A ce jour, l'information demeure insuffisante pour permettre au comité d'apprécier la rationalité du projet.

Il n'a notamment pas été transmis, en dépit des demandes du comité :

- L'organisation générale du reporting de gestion (responsabilité, périodicité, manuel de procédures, méthodes d'élaboration, indicateurs d'exploitation retenus, cadrage avec les données statutaires THALES Services).
- Le mode de détermination des coûts standards afférents aux salariés directement affectables au périmètre TBS.
- Les règles d'allocation des coûts non directement affectables sur le périmètre TBS (2011, Budget 2012 et 1er semestre 2012).

- Les comptes d'exploitation analytiques par affaires du périmètre TBS : Réel 2010, Réel 2011, Budget 2012, Budget 1er semestre 2012 et Réel semestre 2012.
- Le test sur 5 affaires en cours au forfait à fin décembre 2011 (sélection à établir à partir de la liste des affaires qui serait communiquée) :
 - ✓ l'évaluation (temps, coûts unitaires...par activités/spécialités) du point à fin d'affaires établi à fin décembre 2011 lors de la clôture des comptes,
 - ✓ l'évaluation (temps, coûts unitaires...) du point à fin d'affaires établi à fin mars 2012 et à fin juin 2012 sur ces mêmes affaires,
 - ✓ l'analyse des écarts, s'ils sont significatifs entre les différents jeux de projections à fin d'affaires,
 - ✓ la matérialisation des jalons pris en compte pour la détermination des résultats,
 - ✓ la détermination des provisions pour perte à terminaison.
- Le test sur 5 affaires en cours au forfait à fin juin 2012 (sélection à établir à partir de la liste des affaires qui serait communiquée) :
 - ✓ l'évaluation (temps, coûts unitaires...par activités/spécialités) du point à fin d'affaires,
 - ✓ la détermination des provisions pour perte à terminaison,
 - ✓ l'évaluation ultérieure (à fin septembre 2012 et fin décembre 2012) des points à fin d'affaires et analyse des écarts par rapport à la situation envisagée précédemment.
- Les hypothèses retenues pour la détermination de l'activité prévisionnelle des contrats en régie.
- L'évaluation des moyens supplémentaires nécessaires pour assurer la remise à niveau des standards de NEWTON.
- Le carnet de commandes au 1/6/2012 par affaires.
- L'explication sur la baisse du plan de charge Airbus Bundle.
- L'explication sur la progression des marges prévisionnelles des contrats SAFRAN Aircelle PLM; EUROPCAR EIS TMA Dotcar 2011-2, Cap Gemini Edf, IF TAS TMA SI TAS.

Sauf à priver de tout effet utile la consultation du comité sur une telle opération, ces informations économiques devaient lui être fournies avant que soit sollicité son avis.

De ce premier chef, le comité d'entreprise a été fondé à refuser d'émettre son avis lors de la réunion du 10 juillet 2012.

2. Sur les conséquences sociales du projet

En ce qui concerne, les informations relatives à l'organisation opérationnelle, en l'état des renseignements transmis, le comité n'est pas en mesure de connaître l'organisation qui sera mise en place au moment du transfert des salariés de TBS.

L'information du comité est restée insuffisante s'agissant des conséquences sur les conditions et l'organisation de travail des salariés en cause dans le projet.

En premier lieu, les conséquences sociales du projet d'acquisition de TBS font partie intégrante de la procédure d'information consultation du comité puisqu'elle était à l'ordre du jour de l'ensemble des réunions sur le projet (Pièces n°1-2, 2-1, 3-1, 4-1, 5-1, 6-1).

Pour justifier de l'insuffisance des informations communiquées sur les conséquences sociales, les sociétés défenderesses indiquent qu'il n'y a aucune conséquence sociale sur les salariés de l'UES GFI (conclusions adverses page 15).

Cette argutie ne saurait prospérer.

En effet, en sollicitant l'avis du comité d'entreprise sur les conséquences sociales de l'opération tant au sein de l'UES qu'au sein de GIFI BUS, les sociétés se sont obligées à mettre en mesure le Comité d'avoir un avis éclairé en lui transmettant les informations utiles, complètes et loyales pour ce faire.

En l'état, les informations communiquées - qui portent sur l'UES GIFI et sur GIFI BUS - sont parcellaires.

A cet égard, il n'est pas vain de relever que les conséquences sociales du projet dans le document d'information remis aux élus le 26 octobre 2011 portent principalement sur la société GIFI BUS (Pièce n°7-1 – page 31).

En outre, les conséquences sociales du projet au sein de GIFI BUS impactent nécessairement l'UES GFI puisque, comme le soutiennent les sociétés défenderesses, l'intégration dans l'unité économique et sociale de la société GIFI BUS est déjà prévue par les dispositions de l'accord collectif ayant institué l'unité économique et sociale (conclusions adverses page 4 ; pièce adverse n°14 – avenant n°2).

De surcroît, cette information est d'autant plus essentielle que le projet d'acquisition de TBS s'inscrit manifestement dans un projet global dont la seconde étape est un projet de réorganisation de l'UES GFI (voir *infra* B).

Dès lors, l'information sur les conséquences sociales du projet doit porter sur le périmètre de l'UES GFI et de GIFI BUS.

En deuxième lieu, l'insuffisance de l'information sur les conséquences sociales du projet est telle que les élus ignorent le nombre précis de salariés transférés.

Il était de 617 en octobre 2011 (pièce n°7-1) ; de 571 en février 2012 (pièce n°8-1 page 40) ; de 535 en juin 2012 (Pièce n°10-2 page 4) ; et aux termes des écritures adverses, il serait de 529 salariés à ce jour (page 5).

Il n'y a eu aucune explication sur cette diminution de plus de 16% de l'effectif de TBS ou sur son impact en termes d'organisation pour GIFI BUS.

Le Comité ignore les postes qui ne sont finalement plus l'objet du transfert et les motifs de ce changement.

En outre, environ 60 salariés de TBS bénéficient d'une clause dite « 59 » dans leur contrat de travail qui leur permet de revenir chez THALES.

Il n'y a aucune information sur les postes occupés par ces salariés alors même qu'il est fort probable que ceux-ci exercent ce droit de retour.

Cette imprécision est d'autant plus préoccupante qu'il existe une réelle incertitude sur le périmètre de TBS en tant qu'entité économique autonome.

En effet, la branche TBS met en œuvre des services support mutualisés au sein de THALES SERVICE.

L'identification du périmètre TBS n'est pas certaine.

Au total, une fois le transfert effectué, les informations sont en l'état insuffisantes pour savoir si TBS pourra poursuivre son activité de manière autonome ou si des transferts au sein de l'unité économique et sociale GFI vont être nécessaires, et plus généralement quels palliatifs seront nécessairement mis en œuvre.

Cette insuffisance a été mise en exergue par les membres du comité pendant les réunions du 15 mars, 7 juin et 10 juillet 2012 (Pièce n°4-3 – pages 64 et suivantes, pièce n°2-3 – pages 21 et suivantes, Pièce n° 1-1).

En conséquence, le comité a demandé la communication des éléments suivants :

- Organigrammes par postes de travail du périmètre de la transaction.

- Organigrammes cible par postes de travail.
- Matrice de correspondance entre les descriptifs de postes des salariés du périmètre BUS et ceux existants au sein de Gfi.
- Analyse des comparatifs de salaires par métiers et coefficients CCN (Métallurgie/Syntec), faite par Gfi entre les salariés TBS et ceux de Gfi.
- Liste des fonctions pour lesquelles des solutions de repositionnement ont d'ores et déjà été identifiées par Gfi ou Thalès (postes, localisation...), présentation des solutions retenues (passage sur des fonctions facturables des collaborateurs les plus confirmés, transfert en Inde de certaines activités assurées actuellement à Vélizy, «Near» shore, ...) et des modalités d'accompagnement des salariés concernés (tuteurs, formation, université Gfi, mise en place d'un SharePoint spécifique, points de contrôle périodiques, moyens de prévention des risques psychosociaux,...).
- Engagements pris par Gfi vis-à-vis de son partenaire en Inde (ou de tout autre prestataire ou sous-traitants) concernant des activités de ce périmètre.
- Liste des actions de formation permettant de favoriser la réussite d'un tel positionnement.
- Liste détaillée des postes couverts par la clause de retour à Thalès, et solutions identifiées pour faire face au départ de ces collaborateurs (modalités du transfert des compétences et planning, détermination de l'équipe Gfi dédiée au remplacement, formation en cas de prérequis impératifs, période de recouvrement dans le fonctionnement opérationnel et prérogatives, période « stand alone » après le retour des salariés chez Thalès et prérogatives pendant une période de « sécurité » à définir, ...),
- Travaux complémentaires identifiés par Thalès pouvant compléter le volume d'affaires donné à GFI, en lien avec l'accord cadre d'achat contenu dans le projet d'acte de cession (nature et durée des prestations, profils requis, modalités de réalisation, gestion des différentiels de statuts sociaux entre les salariés ex Thalès et les salariés GFI en cas d'équipes mixtes,...).

Ces informations étaient dues au comité en application de l'article L. 2323-27 du code du travail s'agissant d'une opération ayant des conséquences sur les conditions de travail des salariés.

De ce deuxième chef, le comité central d'entreprise a été fondé à refuser d'émettre son avis lors de la réunion du 10 juillet 2012.

3. Sur l'actualisation des informations du projet

En outre, le comité demande une actualisation des documents d'information et du contrat de cession de TBS dont l'économie s'est trouvée modifiée par rapport au début de la consultation le 26 octobre 2011.

Pour donner un avis éclairé, l'information doit être utile, complète et loyale ce qui implique une actualisation des informations en cas de procédure longue (CA Paris 11 mai 2009).

A cet égard, il importe de relever que l'expert n'a eu accès qu'à un projet de contrat de cessation incomplet qui devait faire l'objet d'un protocole additionnel.

Alors que la transmission de cette information est légalement obligatoire (CA Paris 7 mars 2012), ni l'expert ni le comité n'a eu communication du protocole additionnel.

En outre, les effectifs de TBS depuis le début de la procédure d'information consultation ont diminué et aucune analyse des conséquences sociales, opérationnelles ou économiques induites par cette diminution n'est transmise.

L'actualisation des documents d'information a été demandée lors des réunions des 7 juin et 10 juillet 2012 (Pièce n°2-3 – page 4, Pièce n°1-1).

En l'état des informations transmises, le comité est consulté sur un projet obsolète.

De ce troisième chef, le comité a été fondé à refuser d'émettre son avis lors de la réunion du 10 juillet 2012.

4. Sur les informations relatives à la sous-traitance

Il ressort des informations transmises que l'entité TBS a recours de manière non négligeable à la sous-traitance.

Le CCE a demandé les informations permettant de comprendre le volume et les incidences du recours à la sous-traitance au titre des différents contrats transférés, à savoir :

- Détail des coûts de sous-traitance par affaires et par prestataires sur les périodes 2011, Budget 2012, 1er semestre 2012.
- Test sur les 5 principaux sous-traitants : nature des prestations réalisées en 2011 et au 1er semestre 2012.

- Engagements pris par TBS visant à limiter le nombre (ou le coût) de l'intervention des sous-traitants.
- Evaluation (faite soit par TBS, soit par Gfi) du potentiel de substitution des sous-traitants (nature des prestations, localisation...) par des salariés Gfi.

Ces éléments n'ont jamais pu être présentés et débattus en réunion de comité central d'entreprise alors que leur transmission a été sollicitée lors des réunions du 7 juin et 10 juillet 2012 (Pièce n°2-3 – page 15, Pièce n°1-1)

De ce quatrième chef, le comité a été fondé à refuser d'émettre son avis lors de la réunion du 10 juillet 2012.

*

En considération de l'ensemble de ces éléments, la procédure d'information et consultation du comité d'entreprise ne peut pas être considérée comme étant achevée.

Le manque de lisibilité du projet interdit d'en apprécier la cohérence, sauf à craindre que son opacité n'en cache les véritables motifs.

La décision de l'employeur de considérer que la procédure d'information de consultation du comité d'entreprise était close en dépit de la délibération adoptée le 10 juillet 2012 constitue un trouble manifestement illicite justifiant les mesures sollicitées dans le dispositif de la présente assignation.

B. SUR LA CONSULTATION PAR ETAPES D'UN PROJET COMPLEXE

A la faveur de la présente action judiciaire, les inquiétudes du comité requérant sont confirmées.

Il ressort des écritures des sociétés défenderesses que le projet d'acquisition de TBS s'inscrit dans un projet global dont la seconde étape sera un projet de réorganisation des sociétés (conclusions adverses pages 9 et 15)

Le comité n'a pas été informé de l'existence de ce projet global ni que la consultation au titre du projet d'acquisition de TBS et ses conséquences sociales étaient une consultation d'étape.

Il est rappelé que lorsque la mesure envisagée s'inscrit dans une procédure complexe comportant des décisions échelonnées, le comité doit être consulté à chaque étape (cass. soc. 7 février 1996 n° 93-18.756, Bull. civ. V n°47, RJS n°417).

Néanmoins, la consultation par étapes ne constitue pas pour l'employeur une possibilité de s'exonérer de fournir aux élus une information globale et complète sur son projet.

Cette décision d'ensemble doit être analysée par le comité de façon préalable à la mise en œuvre des projets les uns derrière les autres.

A défaut, le comité ne serait que consulté successivement sur des microdécisions, sans pouvoir à aucun moment bénéficier de l'information globale qui sous-tend le projet et sans pouvoir être consulté sur ce projet d'ensemble.

Une telle consultation heurterait de front la règle légale, qui impose la consultation sur la cause préalablement aux conséquences.

Ainsi, ce ne sont pas les mesures précises qui justifient la consultation, mais l'existence d'une décision de réorganisation (Cass. Soc. 12 novembre 1997 n°96-12.314, Bull. civ. V n°375, RJS n°1391).

En l'état, il est dorénavant certain que l'acquisition de TBS sera suivie d'une réorganisation des sociétés défenderesses.

L'indigence des informations transmises, et notamment l'absence de description précise des postes transférés, visent manifestement à esquiver une information sur le projet global.

De plus fort, le comité était fondé à refuser d'émettre son avis lors de la réunion du 10 juillet 2012.

C. SUR LE BIENFONDE DES DEMANDES

Le comité sollicite du Tribunal qu'il constate le trouble manifestement illicite constitué par la décision des sociétés défenderesses de mettre en œuvre de façon imminente le projet d'acquisition du fonds de commerce TBS impliquant le transfert de salariés de cette dernière société vers la société GIFI BUS et qu'il fasse interdiction aux sociétés défenderesses de poursuivre la mise en œuvre de leur projet.

Les sociétés défenderesses soutiennent, non sans malice, que le Comité ne peut remettre en cause, même par voie judiciaire, une opération sociétaire qui est déjà réalisée (conclusions adverses page 7).

Tout d'abord, les sociétés défenderesses soutiennent que l'accord de cession aurait été conclu le 30 juillet 2012 sans apporter la moindre preuve de cette allégation.

En tout état de cause et à supposer que cet accord ait été conclu à cette date, s'agissant d'une opération de concentration, cette dernière est soumise à une procédure de contrôle de l'Autorité de la Concurrence.

Il appartient ainsi aux parties à l'opération de concentration de notifier le *projet* de concentration à l'Autorité de la concurrence, ce qui a été fait en l'espèce le 3 août 2012 (Pièce n°16).

Conformément à l'article L. 430-3 du code de commerce, « *l'opération de concentration doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence avant sa réalisation* ».

A réception de cette notification, l'Autorité dispose d'un délai *a minima* de 25 ouvrés d'examen avant de rendre sa décision qui peut aller jusqu'à l'interdiction de l'opération.

L'article L. 430-4 du code de commerce enseigne que « *la réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la concurrence* » (Pièce n°16).

Dès lors, il ressort que l'opération de concentration prévoyant l'acquisition par GFI du fonds de commerce TBS de la société THALES SERVICES et impliquant le transfert de salariés de cette dernière société vers la société GIFI BUS n'est pas réalisée.

A titre surabondant, il importe de rappeler ici la jurisprudence SIETAM précise, dans une espèce similaire, que le Président peut prescrire en référé les mesures de remise en état qui s'impose pour faire cesser un trouble manifestement illicite, ce qui ne porte pas atteinte à une opération patrimoniale (Cass. soc. 16 avril 1996, n°93-15.417, P+ B)

Cette jurisprudence trouve d'autant plus à s'appliquer que les sociétés défenderesses ont été assignées avant toute mise en œuvre de l'opération et avant la conclusion du contrat de cession.

Dans ce conditions et au regard de l'insuffisance des informations transmises au comité, le Tribunal fera droit aux demandes du comité.

* *
*

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal de Grande Instance de Bobigny statuant en référé de :

- **Déclarer** le Comité central d'entreprise recevable et bienfondé en ses demandes,

En conséquence,

- **Faire interdiction** aux sociétés défenderesses de poursuivre la mise en œuvre du projet d'acquisition d'un fonds de commerce de prestations de services d'ingénierie informatique de la société THALES SERVICES, dénommé THALES BUSINESS SOLUTION, impliquant le transfert de 529 salariés de cette dernière société vers la société GIFI BUS (ex GIFI 5) tant que l'avis du comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale GFI Informatique n'aura pas été valablement sollicité sur le projet,
- **Assortir** cette interdiction d'une astreinte de 10 000 euros par infraction constatée c'est-à-dire par salarié transféré en violation de l'ordonnance à intervenir,
- **Dire et juger** que l'avis du comité sur le projet d'acquisition du fonds de commerce d'une branche d'activité de la société THALES SERVICES, dénommée THALES BUSINESS SOLUTION, ne pourra valablement être sollicité que lorsque l'employeur aura transmis au comité un dossier complémentaire d'information comportant l'ensemble des informations ci-dessus mentionnées.
- **Condamner** les sociétés défenderesses *in solidum* à verser au comité central d'entreprise exposant la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **Les condamner** aux dépens.

Liste des pièces communiquées :

- 1) Convocation, ordre du jour et délibération de la réunion du 10 juillet 2012 (3),

- 2) Convocation, ordre du jour et procès-verbal de la réunion du 7 juin 2012 (3),
- 3) Convocation, ordre du jour, procès-verbal et délibération de la réunion du 11 mai 2012 (4)
- 4) Ordre du jour et procès-verbal de la réunion du 15 mars 2012 (2),
- 5) Convocation, ordre du jour et procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2011 (3),
- 6) Convocation, ordre du jour et procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2011 (3),
- 7) Documents d'information remis au comité (8),
- 8) Rapports d'étape de l'expert (3), courrier du 28 mars 2012 et cahier des charges,
- 9) Compléments de réponse de la direction (4),
- 10) Comptes rendus de la commission économique du comité (5)
- 11) Communiqués du comité central d'entreprise et de la direction (4),
- 12) Communications syndicales (6),
- 13) Kbis des sociétés défenderesses (6),
- 14) Procès-verbal de perquisition – acte non signifié – assignation GFI Informatique à son siège social (extraits)
- 15) Assignation du comité d'entreprise de THALES SERVICES
- 16) Notification de l'opération de concentration de THALES et GFI et réglementation des opérations de concentration

Bobigny, le 9 août 2012